

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
 Annexe de « la Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
 ÉTRANGER : 27,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 2,10 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 30-19-47 Marseille ; Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 3.878 6 octobre 1967 renouvelant le mandat d'un membre de la Commission administrative du Foyer Sainte Dévote (p. 737).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.879 du 12 octobre 1967 portant nomination d'un Conseiller technique du Gouvernement Délégué permanent auprès des Institutions Internationales de Tourisme (p. 738).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.880 du 12 octobre 1967 instituant un Service du Tourisme (p. 738).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.881 du 12 octobre 1967 confiant la Direction du Service du Tourisme au Directeur Général de l'Office pour l'Expansion Economique (p. 739).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.882 du 12 octobre 1967 portant nomination d'un Juge titulaire au Tribunal de Première Instance (p. 739).*

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

- Arrêté Ministériel n° 67-237 du 29 septembre 1967 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Générale d'Investissements S.A. » (p. 740).*

ARRÊTÉ MUNICIPAL

- Arrêté Municipal n° 67-51 du 11 octobre 1967 interdisant la circulation et le stationnement de véhicules sur une partie de la voie publique (avenue de la Costa) pour la réalisation de travaux de pose de câbles souterrains (p. 740).*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

- DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES**
Réglementation sur les conditions d'embauchage et de licenciement en Principauté (p. 741).
- SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT**
Appartements loués pendant le mois de septembre 1967 (p. 741).
- MAIRIE**
Fin de concession (p. 741).
Avis relatif à la concession de l'exploitation du snack-bar du Stade Nautique Rainier III (p. 742).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 742 à 746).

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 3.878 du 6 octobre 1967 renouvelant le mandat d'un membre de la Commission administrative du Foyer Sainte Dévote.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 681, du 15 février 1960, créant une Institution d'aide sociale à l'enfance dite « Foyer Sainte Dévote »;

Vu Notre Ordonnance n° 2.228, du 7 avril 1960, fixant les conditions de fonctionnement du « Foyer Sainte Dévote », modifiée par Notre Ordonnance n° 3.275 du 18 janvier 1965;

Vu Notre Ordonnance n° 3.470, du 24 décembre 1965, portant nomination des Membres du Conseil d'administration de la Croix-Rouge Monégasque;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 septembre 1967, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le mandat de M^{me} Roxane Noat-Notari, Membre de la Commission Administrative du Foyer Sainte Dévote, en qualité de Représentante de la Croix-Rouge Monégasque, est renouvelé pour une durée de trois années.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six octobre mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.879 du 12 octobre 1967 portant nomination d'un Conseiller technique du Gouvernement Délégué permanent auprès des Institutions internationales de Tourisme.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement en date des 13 avril et 28 septembre 1967, qui Nous ont été communiquées par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gabriel Ollivier est nommé, à titre contractuel, Conseiller technique du Gouvernement, Délégué permanent auprès des Institutions internationales de Tourisme, dont la Principauté est actuellement Membre.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze octobre mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.880 du 12 octobre 1967 instituant un Service du Tourisme.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 627, du 18 mars 1957, abrogeant la Loi n° 201, du 9 mars 1935, portant création d'un Office national du Tourisme et de la Propagande à l'étranger;

Vu Notre Ordonnance n° 3.526, du 6 avril 1966, portant création d'un Office pour l'Expansion Économique de la Principauté;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement en date des 28 septembre et 12 octobre 1967, qui Nous ont été communiquées par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est institué un Service du Tourisme ayant pour mission :

- de recueillir toutes informations propres à orienter le développement du tourisme;
- d'établir et de tenir à jour l'inventaire des moyens dont la Principauté dispose en matière touristique;
- d'organiser la propagande touristique à l'étranger et notamment d'arrêter, le cas échéant, par l'entremise d'organismes spécialisés, toutes mesures propres à assurer cette publicité;
- de veiller à l'accueil des touristes et des personnalités étrangères;
- de mettre à la disposition du public tous renseignements concernant le tourisme, et plus particulièrement ceux relatifs à la Principauté;

- d'étudier et de proposer toutes mesures tendant à faciliter la venue de touristes dans la Principauté et à améliorer les conditions de leur séjour;
- d'émettre un avis sur les demandes de crédits d'équipement hôtelier;
- d'émettre un avis sur les demandes de classement présentées par les hôtels, restaurants et débits de boissons;
- d'instruire les réclamations des touristes qui lui sont présentées ou transmises;
- d'émettre un avis sur les sanctions qui, conformément à la réglementation en vigueur et notamment à celle sur les prix, pourraient être prises à l'encontre d'entreprises touristiques classées;
- d'organiser la participation de la Principauté aux foires et expositions internationales, auxquelles elle sera représentée;
- d'apporter, éventuellement, son concours à l'organisation de fêtes ou manifestations nationales.

ART. 2.

Le Service du Tourisme est rattaché administrativement à l'Office pour l'Expansion Économique, conformément à l'article 6 de Notre Ordonnance n° 3.526, du 6 avril 1966, susvisée.

ART. 3.

Dans les textes réglementaires en vigueur, les termes de « Service du Tourisme » et de « Chef du Service du Tourisme » sont substitués à ceux de « Commissariat Général au Tourisme » et de « Commissaire Général au Tourisme ».

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze octobre mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.881 du 12 octobre 1967 confiant la Direction du Service du Tourisme, au Directeur Général de l'Office pour l'Expansion Économique.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 3.526, du 6 avril 1966, portant création d'un Office pour l'Expansion Économique de la Principauté;

Vu Notre Ordonnance n° 3.527, du 6 avril 1966, portant nomination du Directeur général de l'Office pour l'Expansion Économique;

Vu Notre Ordonnance n° 3.880, du 12 octobre 1967, instituant un Service du Tourisme;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement, en date des 28 septembre et 12 octobre 1967, qui Nous ont été communiquées par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les fonctions de Directeur du Service du Tourisme seront exercées, à titre provisoire et jusqu'à la nomination du Directeur dudit Service, par le Directeur Général de l'Office pour l'Expansion Économique.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze Octobre mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.882 du 12 octobre 1967 portant nomination d'un Juge titulaire au Tribunal de Première Instance.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution;

Vu l'article 4 de la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930;

Vu l'article 3, 2^e, de l'Ordonnance du 9 mars 1918, organisant la Direction des Services Judiciaires;

Vu les articles 2 et 13 de la Loi n° 783, du 15 juillet 1965, portant Organisation judiciaire;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. René Demangeat, Juge au Tribunal de Grande Instance de Brest, mis par voie de détachement à Notre disposition par le Gouvernement français, est nommé Juge titulaire à Notre Tribunal de Première Instance.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze octobre mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGNIÈS.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 67-237 du 29 septembre 1967 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Générale d'Investissements S.A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Générale d'Investissements S.A. », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société;

Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco les 3 juin et 8 septembre 1967;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 août 1967;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions des assemblées générales extraordinaires des actionnaires de la société anonyme moné-

gasque dénommée « Générale d'Investissements S.A. » en date des 3 juin et 8 septembre 1967 ayant pour objet :

a) de changer la dénomination sociale de la société qui devient « Générale d'Investissements S.A. Sports et Loisirs », ayant pour conséquence la modification de l'article 1^{er} des statuts;

b) de modifier l'article 2 des statuts (objet social).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 29 septembre mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'État,
P. DEMANGE.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 67-51 du 11 octobre 1967 interdisant la circulation et le stationnement de véhicules sur une partie de la voie publique (avenue de la Costa) pour la réalisation de travaux de pose de câbles souterrains.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1950 du 13 février 1959, n° 2576 du 11 juillet 1961, n° 2934 du 10 décembre 1962, n° 2973 du 31 mars 1963;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n° 61-3 61-6 et 61-56 des 19 janvier, 23 janvier et 23 août 1961, n° 63-29, 63-37 et 63-39 des 20 mai, 24 et 30 juillet 1963, n° 64-13 et 64-18 des 23 mars et 15 avril 1964, n° 66-40, 66-30 et 66-57 des 9 août, 3 octobre et 7 décembre 1966, n° 67-3, 67-30 et 67-39 des 25 janvier, 16 mai et 17 juillet 1967, 67-41 du 1^{er} août 1967;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 11 octobre 1967.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits du 16 au 20 octobre 1967, avenue de la Costa, de l'amorce de l'avenue d'Ostende au droit de la Villa Casa-Mia.

ART. 2.

Toutes infractions au présent Arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Monaco, le 11 octobre 1967.

Le Maire :
R. BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**DIRECTION DU TRAVAIL
ET DES AFFAIRES SOCIALES****Règlementation sur les conditions d'embauchage et de licenciement en Principauté.**

La Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelle que les dispositions de l'article 3 de la loi n° 629 du 17 juillet 1957, tendant à réglementer les conditions d'embauchage et de licenciement en Principauté, édictent :

Article 3

« Toute offre d'emploi doit être déclarée par l'employeur « à la Direction du Travail et des Affaires Sociales qui lui « adresse, dans les quatre jours francs de la déclaration, le ou « les candidats à l'emploi.

« A défaut de présentation dans ce délai l'employeur peut « proposer un autre candidat.

« Cependant en cas d'urgence reconnue par la Direction « du Travail et des Affaires Sociales, cette procédure ne sera « pas suivie, l'employeur ayant, dans ce cas particulier, après « accord préalable de ce Service, la possibilité de procéder à « l'embauchage, pour une durée limitée, du personnel qui lui « fait défaut.

« L'embauchage des gens de maison sera assujéti à cette « règle d'urgence.

D'autre part ladite Loi n° 629 fixe à son article 5 les ordres de priorité dans lesquels doivent s'effectuer les embauchages.

Article 5 :

« Pour les candidats possédant les aptitudes nécessaires à « l'emploi, et à défaut de travailleurs de nationalité monégasque, « l'autorisation prévue à l'article précédent est délivrée selon « l'ordre de priorité suivant :

« 1°) étrangers mariés à une Monégasque ayant conservé « sa nationalité et non légalement séparés;

« 2°) étrangers domiciliés à Monaco et y ayant déjà occupé « un emploi;

« 3°) étrangers domiciliés dans les communes limitrophes « et autorisés à y travailler ».

L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner le refus de toute demande d'autorisation d'embauchage présentée en vue de pourvoir un poste dont la vacance n'aurait pas été déclarée au Service.

Les employeurs du Secteur « Bâtiment - Travaux Publics » — sauf en ce qui concerne les emplois de maîtrise et de bureau — ainsi que les « Maîtres de Maison » ne sont pas astreints à cette réglementation.

Dans le but de faciliter l'application de ces prescriptions, le Bureau de la Main d'Œuvre et des Emplois tient à la disposition de MM. les employeurs des imprimés leur permettant d'expliquer les conditions requises pour occuper l'emploi offert.

SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT**Appartements loués pendant le mois de septembre 1967.**

Application article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 2057 du 21 septembre 1959.

AFFICHAGE :

22, boulevard d'Italie 1 A

CESSIONS DE BÂUX :

2, boulevard de Franco 5 A
14, boulevard de Franco 5 B

IMMEUBLES DE L'ÉTAT :

5, avenue Pasteur 3 B
Herculis 3 B

DROIT DE RETENTION :

5, impasse des Carrières 2 B
37, boulevard des Moulins
15, avenue de Grande Bretagne
44, bd du Jardin Exotique

P. l'Administrateur des Domaines p.o.
R. REPAIRE.

MAIRIE**Fin de concession.****Première Insertion**

Le contrat de concession concernant l'exploitation du snack-bar « Le Nautic » au Stade Nautique Rainier III, consenti à M. Georges Voorzanger, le 1^{er} juin 1965, par la Municipalité a pris fin le 30 septembre 1967.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les huit jours après la deuxième insertion, au Secrétariat Général de la Mairie à Monaco.

Monaco, le 6 octobre 1967.

Le Maire :
R. BOISSON.

Avis relatif à la concession de l'exploitation du snack-bar du Stade Nautique Rainier III.

Le Maire de la Ville de Monaco donne avis qu'il va être procédé à la concession de l'exploitation du Snack-Bar du Stade Nautique Rainier III.

Les personnes intéressées par ladite concession pourront prendre connaissance des conditions du cahier des charges dans les 10 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », auprès du Secrétariat Général de la Mairie.

Toute personne intéressée devra effectuer sa demande dans les formes suivantes :

1) Demande sur timbre, avec mention que le postulant a pris connaissance des dispositions du cahier des charges, les accepte sans exception ni réserve.

2) Mention du montant de la proposition éventuelle de redevance en considération des conditions prévues dans le contrat.

Les offres de soumission devront parvenir au Secrétariat Général de la Mairie et devront obligatoirement être placées sous pli cacheté portant l'indication « Concession de l'exploitation du Snack-Bar Stade Nautique Rainier III.

Les demandes seront dépouillées et examinées conformément à la Loi.

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'art. 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Marquet, Huissier, en date du 25 août 1967, enregistré, la nommée : KAPSI Reet, épouse MULLER, née le 7 septembre 1939 à Berlin (Allemagne), *sans domicile ni résidence connus*, a été citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le *mardi 7 novembre 1967 à 9 heures du matin*, sous la prévention de fausse déclaration d'état-civil, délit prévu et puni par les articles 18 et 19 de l'Ordonnance Souveraine n^o 3153 du 19 mars 1964.

Pour extrait.

P. le Procureur Général :
Signé : Robert BARBAT,
 Premier Substitut

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a prononcé, pour insuffisance d'actif, la clôture des opérations de la faillite de la demoiselle EL BAOU, déclarée par jugement du 20 octobre 1966, et a dit, en conséquence, que chaque créancier rentrera dans l'exercice de ses fonctions individuelles, tant contre les biens que la personne de la faillie.

Monaco, le 6 octobre 1967.

Le Greffier en Chef :
 J. ARMITA.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a admis au bénéfice de la liquidation judiciaire la dame ROBERJOT gérante du fonds de commerce de confection pour dame dit « AGNES PASCAL » 31, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a fixé au vingt-deux septembre mil neuf cent soixante-sept, la date de cessation des paiements, désigné Monsieur Rossi en qualité de Juge commissaire et Monsieur Dumollard comme liquidateur.

Monaco, le 6 octobre 1967.

Le Greffier en Chef :
 J. ARMITA.

HOTEL MÉTROPOLE

MONTE-CARLO

GÉRANCE LIBRE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Par contrat s.s.p. en date du 26 mai 1967, enregistré, l'Hôtel Métropole, Monte-Carlo, a concédé à Monsieur M. GUITON, demeurant à Monte-Carlo, « Les Dauphins », boulevard du Ténac, pour la

période du 1^{er} juillet 1967 au 30 juin 1968, la gérance libre du fonds de commerce de Salon de Coiffure, Messieurs et Dames, sis à l'Hôtel Métropole, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 250 francs.

Les oppositions sont à faire au siège du fonds de commerce dans les délais légaux.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo prédécesseur médiateur de M^e Crovetto, notaire soussigné, le 29 novembre 1948, Monsieur Constant Antoine CIRAVEGNA, en son vivant charron, demeurant à Monaco, 3, rue Augustin Vento et Monsieur Robert CHAMPIGNY, charron demeurant même adresse avaient formé entre eux une Société en nom collectif ayant pour objet : l'exploitation d'un fonds de commerce d'atelier de charronnage et de menuiserie avec forge situé à Monaco, 3, rue Augustin Vento sous la raison et la signature sociale « CHAMPIGNY et CIRAVEGNA ».

Monsieur CIRAVEGNA étant décédé le 18 février 1967 sans laisser d'héritier à réserve et en instituant pour son légataire universel Monsieur CHAMPIGNY sus nommé qui a été envoyé en possession des biens du défunt, ce dernier se trouvant réunir sur sa tête la totalité des parts de la Société en nom collectif « CHAMPIGNY et CIRAVEGNA » ainsi qu'il résulte d'un acte contenant dissolution de ladite Société reçu par M^e Crovetto, le 4 octobre 1967, celle-ci s'est trouvée purement et simplement dissoute à partir du jour du décès dudit Monsieur CIRAVEGNA.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 octobre 1967.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, le 15 juin 1967, réitéré par acte des 27 septembre et 2 octobre 1967, Monsieur Segond Augustin PALMERO, et Madame Thérèse BESSONE, son épouse, demeurant et domiciliés à Monte-Carlo, 5, avenue du Berceau, ont vendu à Madame Germaine Cécile PROJETTI, commerçante, épouse de Monsieur Louis Jean ISO-ART, demeurant à Monte-Carlo, 11, avenue Saint-Michel, un fonds de commerce de droguerie, parfumerie, bazar, sis à Monte-Carlo, boulevard Princesse Charlotte, n^o 17.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 octobre 1967.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco, le 7 juillet 1967, Monsieur Vincent Secondo LO-GIUDICE, demeurant à Monaco, 18, rue Plati, a acquis de Madame Yolande LANDAU, épouse de Monsieur de VASSART d'HOZIER, demeurant à Monte-Carlo « L'Armorial » rue des Giroflées, un fonds de commerce de droguerie connu sous le nom de « Droguerie Commerciale » sise à Monte-Carlo, 33, avenue Saint-Charles.

Oppositions s'il y a lieu du chef de Madame de VASSART d'HOZIER en l'étude de M^e Crovetto, notaire, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 octobre 1967.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CESSION D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE
ET DE DROIT AU BAIL**

Première Insertion

Suivant acte reçu, le 9 octobre 1967, par le notaire soussigné, M. Charles PASQUIER et M^{me} Lucie FLANDRIN, son épouse, demeurant n° 4, rue des Iris, à Monte-Carlo, ont cédé au DOMAINE PRIVÉ DE L'ÉTAT le matériel et les objets mobiliers dépendant d'un fonds de commerce de pâtisserie, confiserie, tea-room, location en meublé, exploité par eux n° 4, rue des Iris, à Monte-Carlo, ainsi que le droit, pour le temps qui en reste à courir, au bail commercial de l'immeuble dans lequel ce fonds est exploité.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 octobre 1967.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DES ÉTABLISSEMENTS J. BIGOURDAN » au capital de 500.000 francs et siège social « Le Continental », Place des Moulins, à Monte-Carlo,

M. Eugène-Jean-Louis BIGOURDAN, entrepreneur de chauffage sanitaire, domicilié et demeurant n° 20, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, a fait apport à ladite Société d'un fonds de commerce d'entreprise de chauffage et sanitaire, exploité dans un local commercial dépendant de l'immeuble « Le Continental » Place des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 octobre 1967.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSATION DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Le contrat de gérance libre consenti par M^{me} Germaine-Françoise HAYOTTE, commerçante, demeurant n° 19, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, veuve de M. Michel-Léon WEIL, à M^{me} Marguerite ROBERJOT, commerçante, demeurant n° 30, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, divorcée de M. Jean-Loup HERSON, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 12 juillet 1966, relativement au fonds de commerce de confection pour dames, couture, etc, dénommé « AGNES PASCAL » sis n° 31, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a pris fin le 1^{er} octobre 1967.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 octobre 1967.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 23 mai 1967, par le notaire soussigné, M. Charles-Victor GAL et M^{me} Henriette-Armandine FILLATRE, divorcée dudit M. GAL, demeurant n° 2, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, ont renouvelé pour une période d'une année à compter du 1^{er} juin 1967, la gérance libre consentie à M. Marc-Marius FRANCO rôtisseur traiteur, demeurant n° 9, rue de Lorète,

à Monaco, et concernant un fonds de commerce de traiteur, rôtisseur, exploité n° 1, rue de l'Église, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 octobre 1967.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu, les 21 juillet et 2 août 1967, par le notaire soussigné, la Société anonyme monégasque « ENTREPRISE GÉNÉRALE DE TRAVAUX PUBLICS MARITIMES ET PARTICULIERS MICHEL FONTANA » a concédé en gérance libre à M. Jacques VARLET, Administrateur de Sociétés, demeurant n° 11, avenue des Peupliers, à Boulogne sur Seine, un fonds de commerce d'entreprise de travaux publics maritimes et particuliers exploité, 3, avenue Prince Pierre et Immeuble « La Ruhe » à Fontvieille, pour une durée de 6 mois à compter du 2 août 1967.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 octobre 1967.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e Settimo prédécesseur médiateur de M^e Crovetto, notaire soussigné le 29 novembre 1948, Monsieur Constant Antoine CIRAVEGNA, en son vivant charron, demeurant à Mo-

naco, 3, rue Augustin Vento et Monsieur Robert CHAMPIGNY charron, demeurant même adresse avaient formé entre eux une Société en nom collectif ayant pour objet : l'exploitation d'un fonds de commerce d'atelier de charronnage et de menuiserie avec forge situé à Monaco, 3, rue Augustin Vento sous la raison et la signature sociale « CHAMPIGNY et CIRAVEGNA ».

Monsieur CIRAVEGNA étant décédé le 18 février 1967 sans laisser d'héritier à réserve et en instituant pour son légataire universel Monsieur Champigny sus-nommé qui a été envoyé en possession des biens du défunt, ce dernier se trouvant réunir sur sa tête la totalité des parts de la Société en nom collectif « CHAMPIGNY et CIRAVEGNA » ainsi qu'il résulte d'un acte contenant dissolution de ladite Société reçu par M^e Crovetto, le 4 octobre 1967, celle-ci s'est trouvée purement et simplement dissoute à partir du jour du décès dudit Monsieur CIRAVEGNA.

Une expédition dudit acte du 4 octobre 1967 a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour être transcrite et affichée conformément aux dispositions des articles 49 et suivant du Code de Commerce.

Monaco, le 13 octobre 1967.

Signé : CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“Société Anonyme Monégasque des Établissements

J. BIGOURDAN”

Société Anonyme Monégasque

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DES ÉTABLISSEMENTS J. BIGOURDAN », au capital de cinq cent mille francs, avec siège social « Le Continental », Place des Moulins, à Monte-Carlo, établis, en brevet, par M^e Rey, notaire soussi-

gné, les 11 mai, 15 et 27 juin 1967, et déposés au rang des minutes dudit notaire, par acte du 18 août 1967.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu e 18 août 1967, par M^o Rey, notaire soussigné.

3°) Délibération de la première Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 21 août 1967, et déposée avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour.

4°) Délibération de la deuxième Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social le 26 septembre 1967 et déposée, avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

ont été déposées le 11 octobre 1967 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 13 octobre 1967.

Signé : J.-C. REY.

SOCIÉTÉ ANONYME DU GARAGE DE LA FRONTIÈRE

Société anonyme monégasque au capital de 50.000 Francs

1, boulevard Charles III - MONACO

R.C.I. n° 58 S 0721

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ ANONYME DU GARAGE DE LA FRONTIÈRE » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, le samedi 28 octobre 1967, à 11 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Examen et approbation des comptes des exercices sociaux respectivement clos les 31 décembre 1964, 31 décembre 1965 et 31 décembre 1966;
- Affectation des résultats - Quitus aux Administrateurs;
- Nominations d'Administrateurs;
- Démissions d'Administrateurs;
- Nomination de Commissaire aux Comptes;
- Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^o JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO

Société anonyme Monégasque

ERRATUM à la publication parue au « Journal de Monaco » du 6 octobre 1967, feuille n° 5.741, page 733 :

Sous l'alinéa a) du paragraphe I - lire :

« a) de prélever une somme de 1.000.000 de francs sur la réserve facultative pour l'incorporer au capital avec création corrélative de 200.000 actions nouvelles de 5 francs chacune de valeur nominale, portant jouissance au 1^{er} avril 1966.

Monaco, le 13 octobre 1967.

Signé : J.-C. REY.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

DITE

SAMPEA

Capital : 20.000 Frs.

Siège social : 37, bd d'Italie - MONTE-CARLO

AVIS

Par résolution de l'Assemblée générale extraordinaire réunie le 31 juillet 1967, il a été décidé la continuation de la Société.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.